



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-302

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2025-08-28-00024 - Décision ARS Occitanie n°2025-2920^{???}Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine nucléaire », selon la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos », par l'entité juridique SAS Centre d'Imagerie Nucléaire Ariégeois (en cours de création, FINESS EJ 090005265), sur le site Centre d'Imagerie Nucléaire Ariégeois (CINA _ FINESS ET 090005273) (4 pages) Page 4
- R76-2025-08-28-00023 - Décision ARS Occitanie n°2025-3128^{???}Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine nucléaire », selon la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos », par l'entité juridique SELARL SCINTIDOC (EJ 340011022), sur le site SCINTIDOC SITE CL DU MILLENAIRE MTP (ET 340021591) (4 pages) Page 9
- R76-2025-09-02-00006 - Décision ARS Occitanie n°2025-3231^{???}Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine nucléaire », selon la mention « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses^{???}réalisés par l'administration de MRP en système ouvert », par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180), sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084) (5 pages) Page 14
- R76-2025-08-28-00010 - Décision ARS Occitanie n°2025-4246^{???}Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine nucléaire », selon la mention « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de MRP en système ouvert », par l'entité juridique CHU MONTPELLIER (EJ 340780477), sur le site HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161) (4 pages) Page 20
- R76-2025-08-28-00011 - Décision ARS Occitanie n°2025-4247^{???}Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine nucléaire », selon la mention « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses^{???}réalisés par l'administration de MRP en système ouvert », par l'entité juridique ICM (EJ 340780493), sur le site ICM MONTPELLIER (ET 340000207) (4 pages) Page 25

R76-2025-08-28-00012 - Décision ARS Occitanie n°2025-4248?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine nucléaire », selon la mention « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de MRP en système ouvert », par l'entité juridique CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), sur le site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (ET 650000417) (4 pages)

Page 30

R76-2025-08-28-00013 - Décision ARS Occitanie n°2025-4249?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de ?? « Médecine nucléaire », selon la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos », par l'entité juridique CH ALBI (EJ 810000331), sur le site CH ALBI (ET 810000505) (4 pages)

Page 35

R76-2025-08-28-00014 - Décision ARS Occitanie n°2025-4250?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine nucléaire », selon la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors ?? pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos », par l'entité juridique SELAS CIMOF (EJ 310797568), sur le site SELAS CIMOF CL PONT CHAUME MONTAUBAN (ET 820001808) (4 pages)

Page 40

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-28-00024

Décision ARS Occitanie n°2025-2920
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Médecine nucléaire », selon la « Mention A -
Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors
pathologie cancéreuse réalisés par
l'administration de MRP en système clos », par
l'entité juridique SAS Centre d'Imagerie
Nucléaire Ariégeois (en cours de création, FINESS
EJ 090005265), sur le site Centre d'Imagerie
Nucléaire Ariégeois (CINA _ FINESS ET
090005273)

Décision ARS Occitanie n°2025-2920
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
« Médecine nucléaire », selon la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors
pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos »,
par l'entité juridique SAS Centre d'Imagerie Nucléaire Ariégeois
(en cours de création, FINESS EJ 090005265),
sur le site Centre d'Imagerie Nucléaire Ariégeois (CINA _ FINESS ET 090005273)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2024-96 du 8 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du médecin ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du CSP ;
- **Vu** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1er novembre 2024 au 14 février 2025 pour l'activité de soins de Médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer, et AMP ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ SAS Centre d'Imagerie Nucléaire Ariégeois (FINESS EJ 090005265), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (MRP) en système clos », sur le site Centre d'Imagerie Nucléaire Ariégeois (CINA) (FINESS ET 090005273), sis rue Julie Victoire Daubié, zone d'activité de Permilhac, 09000 FOIX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 17 juin 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation, et n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire érigent celle-ci en une activité de soins à part entière, alors que seule l'exploitation d'équipements matériels lourds spécifiques faisait, jusqu'alors, l'objet d'une autorisation de l'ARS au sens de l'article L.6122-1 du CSP ;

Considérant qu'une gradation en deux niveaux est introduite :

- Mention « A », lorsque l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques prêts à l'emploi ou préparés conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- Mention « B », lorsque l'activité comprend, outre les actes mentionnés en mention A, les actes suivants :
 - Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques préparés selon un procédé aseptique en système ouvert (a) ;
 - Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides (b) ;
 - Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration d'un dispositif médical implantable actif (c) ;
 - Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (d) ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 I du CSP, l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire est accordée par site géographique et qu'elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;

Considérant cependant que si le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un des deux équipements sur site, une convention doit être établie avec un autre titulaire disposant de l'équipement manquant ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 II du CSP et de l'arrêté du 1^{er} février 2022, l'autorisation peut être délivrée pour un plateau allant jusqu'à 3 équipements ;

Considérant que l'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, qui aurait pour effet le dépassement du seuil susmentionné, doit être justifiée auprès de l'ARS qui examine la demande au regard du volume des actes, la spécialisation de l'activité ou la situation territoriale, et peut, le cas échéant, autoriser le

titulaire à disposer d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, dans la limite de 9 appareils par site géographique ;

Considérant que dans tous les cas, l'acquisition d'un EML supplémentaire doit répondre à l'exigence de mixité (TEP et TEMP) sur le site géographique ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ SAS Centre d'Imagerie Nucléaire Ariégeois a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos », sur le site Centre d'Imagerie Nucléaire Ariégeois (CINA), dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 17 juin 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé (SRS) pour le volet « Médecine nucléaire » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- **D'assurer l'accessibilité temporelle et territoriale de l'offre de médecine nucléaire, en articulation avec l'activité de traitement du cancer ;**
- **D'accompagner la forte progression attendue de l'activité, notamment par TEP-scanner ;**
- **De promouvoir qualité et pertinence des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser au moins l'un des objectifs qualitatifs précités du SRS ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique en cours de création SAS Centre d'Imagerie Nucléaire Ariégeois (FINESS EJ 090005265) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Médecine nucléaire pour la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos », sur le site Centre d'Imagerie Nucléaire Ariégeois (CINA) (FINESS ET 090005273), sis rue Julie Victoire Daubié, zone d'activité de Permilhac, 09000 FOIX, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-@ars-occitanie.fr)

CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.
- Article 6** En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchiques ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai précité. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 28 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE
Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-28-00023

Décision ARS Occitanie n°2025-3128
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Médecine nucléaire », selon la « Mention A -
Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors
pathologie cancéreuse réalisés par
l'administration de MRP en système clos », par
l'entité juridique SELARL SCINTIDOC (EJ
340011022), sur le site SCINTIDOC SITE CL DU
MILLENAIRE MTP (ET 340021591)

Décision ARS Occitanie n°2025-3128
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
« Médecine nucléaire », selon la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors
pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos »,
par l'entité juridique SELARL SCINTIDOC (EJ 340011022),
sur le site SCINTIDOC SITE CL DU MILLENAIRE MTP (ET 340021591)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2024-96 du 8 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du CSP ;
- **Vu** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1er novembre 2024 au 14 février 2025 pour l'activité de soins de Médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer, et AMP ;
- **Vu** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ SELARL SCINTIDOC (EJ 340011022), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (MRP) en système clos », sur le site SCINTIDOC SITE CL DU MILLENAIRE MTP (ET 340021591), sis 194 avenue Nina Simone, 34000 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24/06/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation, et n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire érigent celle-ci en une activité de soins à part entière, alors que seule l'exploitation d'équipements matériels lourds spécifiques faisait, jusqu'alors, l'objet d'une autorisation de l'ARS au sens de l'article L.6122-1 du CSP ;

Considérant qu'une gradation en deux niveaux est introduite :

- Mention « A », lorsque l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques prêts à l'emploi ou préparés conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- Mention « B », lorsque l'activité comprend, outre les actes mentionnés en mention A, les actes suivants :
 - Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques préparés selon un procédé aseptique en système ouvert (a) ;
 - Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides (b) ;
 - Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration d'un dispositif médical implantable actif (c) ;
 - Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (d) ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 I du CSP, l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire est accordée par site géographique et qu'elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;

Considérant cependant que si le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un des deux équipements sur site, une convention doit être établie avec un autre titulaire disposant de l'équipement manquant ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 II du CSP et de l'arrêté du 1^{er} février 2022, l'autorisation peut être délivrée pour un plateau allant jusqu'à 3 équipements ;

Considérant que l'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, qui aurait pour effet le dépassement du seuil susmentionné, doit être justifiée auprès de l'ARS qui examine la demande au regard du volume des actes, la spécialisation de l'activité ou la situation territoriale, et peut, le cas échéant, autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, dans la limite de 9 appareils par site

géographique ;

Considérant que dans tous les cas, l'acquisition d'un EML supplémentaire doit répondre à l'exigence de mixité (TEP et TEMP) par site géographique ;

Considérant que l'EJ SELARL SCINTIDOC est autorisée à ce jour pour exploiter 2 caméras à scintillation sans détecteur de positons et 1 tomographe à émission, sur le site SCINTIDOC SITE CL DU MILLENAIRE MTP ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ SELARL SCINTIDOC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos », sur le site SCINTIDOC SITE CL DU MILLENAIRE MTP, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification ni du nombre d'appareils, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 24/06/2025 et a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé (SRS) pour le volet « Médecine nucléaire » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- **D'assurer l'accessibilité temporelle et territoriale de l'offre de médecine nucléaire, en articulation avec l'activité de traitement du cancer ;**
- **D'accompagner la forte progression attendue de l'activité, notamment par TEP-scanner ;**
- **De promouvoir qualité et pertinence des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser au moins l'un des objectifs qualitatifs précités du SRS ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique SELARL SCINTIDOC (EJ 340011022) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Médecine nucléaire pour la mention « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos », sur le site SCINTIDOC SITE CL DU MILLENAIRE MTP (ET 340021591), sis 194 avenue Nina Simone, 34000 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-](#)

CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Médecine nucléaire est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.
- Article 6** En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchique ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai précité. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 28 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE
Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-09-02-00006

Décision ARS Occitanie n°2025-3231

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Médecine nucléaire », selon la mention «
Mention B - Actes diagnostiques ou
thérapeutiques y compris pour les pathologies
cancéreuses

réalisés par l'administration de MRP en système
ouvert », par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ
660780180), sur le site CH PERPIGNAN (ET
660000084)

Décision ARS Occitanie n°2025-3231
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
« Médecine nucléaire », selon la mention
« Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses
réalisés par l'administration de MRP en système ouvert »,
par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180),
sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2024-96 du 8 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du CSP ;
- **Vu** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1er novembre 2024 au 14 février 2025 pour l'activité de soins de Médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer, et AMP ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ CH PERPIGNAN (EJ 660780180), visant à obtenir d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de MRP en système ouvert », sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN, et d'autre part à intégrer dans leur activité les EML aujourd'hui portés par le GCS CTRE MED NUCLE ROUSSILLON (EJ 660009135) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 26/06/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation, et n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire érigent celle-ci en une activité de soins à part entière, alors que seule l'exploitation d'équipements matériels lourds spécifiques faisait, jusqu'alors, l'objet d'une autorisation de l'ARS au sens de l'article L.6122-1 du CSP ;

Considérant qu'une gradation en deux niveaux est introduite :

- Mention « A », lorsque l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques prêts à l'emploi ou préparés conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- Mention « B », lorsque l'activité comprend, outre les actes mentionnés en mention A, les actes suivants :
 - Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques préparés selon un procédé aseptique en système ouvert (a) ;
 - Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides (b) ;
 - Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration d'un dispositif médical implantable actif (c) ;
 - Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (d) ;

Considérant que l'autorisation de mention B permet la réalisation de l'ensemble des actes de médecine nucléaire et que les demandeurs doivent préciser dans le dossier de demande les actes réalisés à ce titre ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 I du CSP, l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire est accordée par site géographique et qu'elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;

Considérant cependant que si le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un des deux équipements sur site, une convention doit être établie avec un autre titulaire disposant de l'équipement manquant ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 II du CSP et de l'arrêté du 1^{er} février 2022, l'autorisation peut être délivrée pour un plateau allant jusqu'à 3 équipements ;

Considérant que l'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, qui aurait pour effet le dépassement du seuil susmentionné, doit être justifiée auprès de l'ARS qui examine la demande au regard du volume des actes, la spécialisation de l'activité ou la situation territoriale, et peut, le cas échéant, autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, dans la limite de 9 appareils par site géographique ;

Considérant que dans tous les cas, l'acquisition d'un EML supplémentaire doit répondre à l'exigence de mixité (TEP et TEMP) par site géographique ;

Considérant qu'il a été identifié dans le cadre de la réforme de l'activité de soins concernée, que les professionnels qui exercent leur activité grâce aux moyens mis en commun dans le cadre de SCM, GIE ou GCS de moyens, doivent, s'ils souhaitent continuer à exercer leur activité en partageant le matériel, se regrouper sous une nouvelle forme de structure juridique habilitée à recevoir une autorisation d'activité de soins ;

Considérant que l'EJ CH PERPIGNAN et le CLMN de Béziers ont constitué un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), pour le tout premier équipement (tomographe à émission) installé sur le site de Perpignan, et que la direction du CH PERPIGNAN a souhaité faire évoluer cette coopération par changement de statut via la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) titulaire d'1 puis 2 autorisations de tomographe(s) à émission à Perpignan ;

Considérant que ce GCS a évolué depuis, devenant le GCS CTRE MED NUCLE ROUSSILLON (EJ 660009135) avec l'intégration de la SELARL « Société de médecine nucléaire du Roussillon » ;

Considérant que lors de la première fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation de médecine nucléaire ouverte après la publication du SRS 2023-2028, l'ensemble des actuels titulaires d'autorisations d'exploitation de « Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons » mentionnés au 1° de l'article R. 6122-26 du CSP, ont dû demander une autorisation d'exercer la nouvelle activité de médecine nucléaire afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de leurs appareils ;

Considérant que les demandeurs peuvent alors poursuivre l'exploitation des appareils existant jusqu'à la notification de la nouvelle décision du directeur général de l'ARS, mais qu'en l'absence de dépôt de dossier, l'autorisation tombe de facto dès la fermeture de la fenêtre précitée ;

Considérant dès lors que le GCS CTRE MED NUCLE ROUSSILLON (EJ 660009135) a déposé un dossier de demande dans la fenêtre médecine nucléaire au seul but de couvrir juridiquement l'exploitation des EML sur la période s'étendant de la fermeture de la fenêtre jusqu'à la délivrance de la nouvelle autorisation au profit du CH Perpignan ;

Considérant que conformément au protocole d'engagement joints au dossier, les membres du GCS CTRE MED NUCLE ROUSSILLON souhaitent que les 2 TEP à ce jour portés par le GCS CTRE MED NUCLE ROUSSILLON CH PERPI (ET 660009192), soient intégrés dans l'autorisation d'activité de médecine nucléaire portée par le CH PERPIGNAN ;

Considérant en conséquence que les 2 demandes pour 1 implantation, reçues par l'ARS dans la fenêtre de dépôt susvisée pour le territoire de santé des Pyrénées Orientales, ne correspondent pas réellement à une situation de concurrence, le GCS CTRE MED NUCLE ROUSSILLON CH PERPI renonçant à porter en propre l'autorisation à l'issue de l'instruction pour les raisons évoquées *supra* ;

Considérant que l'EJ CH PERPIGNAN est autorisée à ce jour pour exploiter 2 caméras à scintillation sans détecteur de positons et 0 tomographe à émission, sur le site CH PERPIGNAN ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH PERPIGNAN sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de MRP en système ouvert », sur le site CH PERPIGNAN, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, et d'autre part l'intégration dans leur activité des EML aujourd'hui portés par le GCS CTRE MED NUCLE ROUSSILLON, pour un total portant le plateau technique au-delà de 3 appareils (2 TEMP et 2 TEP), dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que le dépassement du seuil de 3 équipements est déjà effectif à ce jour sur le site et motivé par le volume d'activité déjà présent sur le territoire avec une double nécessité :

- 2 TEMP pour garantir la continuité de l'activité déjà existante, notamment à visée cardiologique sur le territoire, ainsi que la continuité des soins ;

- 2 TEP pour assurer la continuité des soins sur le territoire (notamment en cas de maintenance ou de panne), répondre aux demandes d'examens dans des délais compatibles avec la typologie d'activité et assurer le développement de l'activité dans les années à venir ;

Considérant que dans le cadre de cette demande de mention B, l'EJ CH PERPIGNAN déclare vouloir réaliser les actes relevant du a, b, c et d) susvisés ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 26/06/2025 et a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé (SRS) pour le volet « Médecine nucléaire » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- **D'assurer l'accessibilité temporelle et territoriale de l'offre de médecine nucléaire, en articulation avec l'activité de traitement du cancer ;**
- **D'accompagner la forte progression attendue de l'activité, notamment par TEP-scanner ;**
- **De promouvoir qualité et pertinence des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser au moins l'un des objectifs qualitatifs précités du SRS ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180) en vue d'obtenir d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de Médecine nucléaire pour la mention « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de MRP en système ouvert », sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN, afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part l'intégration dans cette activité des EML aujourd'hui portés par le GCS CTRE MED NUCLE ROUSSILLON (EJ 660009135), **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de

l'activité de Médecine nucléaire est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 6 En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

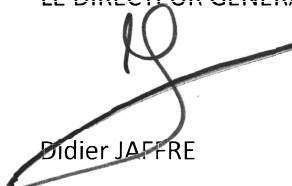
Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchique ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai précité. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 2 septembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-28-00010

Décision ARS Occitanie n°2025-4246
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Médecine nucléaire », selon la mention «
Mention B - Actes diagnostiques ou
thérapeutiques y compris pour les pathologies
cancéreuses réalisés par l'administration de MRP
en système ouvert », par l'entité juridique CHU
MONTPELLIER (EJ 340780477), sur le site
HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET
340785161)

Décision ARS Occitanie n°2025-4246
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
« Médecine nucléaire », selon la mention
« Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses
réalisés par l'administration de MRP en système ouvert »,
par l'entité juridique CHU MONTPELLIER (EJ 340780477),
sur le site HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2024-96 du 8 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du CSP ;
- **Vu** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1er novembre 2024 au 14 février 2025 pour l'activité de soins de Médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer, et AMP ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ CHU MONTPELLIER (EJ 340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la « *Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (MRP) en système ouvert* », sur le site HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161), sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD, 34295 MONTPELLIER ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation, et n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire érigent celle-ci en une activité de soins à part entière, alors que seule l'exploitation d'équipements matériels lourds spécifiques faisait, jusqu'alors, l'objet d'une autorisation de l'ARS au sens de l'article L.6122-1 du CSP ;

Considérant qu'une gradation en deux niveaux est introduite :

- Mention « A », lorsque l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques prêts à l'emploi ou préparés conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- Mention « B », lorsque l'activité comprend, outre les actes mentionnés en mention A, les actes suivants :
 - Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques préparés selon un procédé aseptique en système ouvert (a) ;
 - Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides (b) ;
 - Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration d'un dispositif médical implantable actif (c) ;
 - Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (d) ;

Considérant que l'autorisation de mention B permet la réalisation de l'ensemble des actes de médecine nucléaire et que les demandeurs doivent préciser dans le dossier de demande les actes réalisés à ce titre ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 I du CSP, l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire est accordée par site géographique et qu'elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;

Considérant cependant que si le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un des deux équipements sur site, une convention doit être établie avec un autre titulaire disposant de l'équipement manquant ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 II du CSP et de l'arrêté du 1^{er} février 2022, l'autorisation peut être délivrée pour un plateau allant jusqu'à 3 équipements ;

Considérant que l'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, qui aurait pour effet le dépassement du seuil susmentionné, doit être justifiée auprès de l'ARS qui examine la demande au regard du volume des actes, la spécialisation de l'activité ou la situation territoriale, et peut, le cas échéant, autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, dans la limite de 9 appareils par site géographique ;

Considérant que dans tous les cas, l'acquisition d'un EML supplémentaire doit répondre à l'exigence de mixité (TEP et TEMP) par site géographique ;

Considérant que l'EJ CHU MONTPELLIER est autorisée à ce jour pour exploiter 3 caméras à scintillation sans détecteur de positons et 0 tomographe à émission, sur son site HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CHU MONTPELLIER a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la mention « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de MRP en système ouvert », sur le site HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification ni du nombre d'appareils, ni du site d'exploitation ;

Considérant que dans le cadre de cette demande de mention B, l'EJ CHU MONTPELLIER déclare vouloir réaliser les actes relevant du a, b, c et d susvisés ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2025-189 du 27 février 2025, et par dérogation, les demandes de ré autorisation à l'identique, pour des territoires où il n'y a pas de nouvelle implantation et pas de concurrence, sont exonérées de passage devant la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application du même texte, l'ARS Occitanie a transmis la liste des demandes concernées à la CSOS ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé (SRS) pour le volet « Médecine nucléaire » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- **D'assurer l'accessibilité temporelle et territoriale de l'offre de médecine nucléaire, en articulation avec l'activité de traitement du cancer ;**
- **D'accompagner la forte progression attendue de l'activité, notamment par TEP-scanner ;**
- **De promouvoir qualité et pertinence des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser au moins l'un des objectifs qualitatifs précités du SRS ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CHU MONTPELLIER (EJ 340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Médecine nucléaire pour la « *Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de MRP en système ouvert* », sur le site HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161), sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD, 34295 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Médecine nucléaire est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.
- Article 6** En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchique ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai précité. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 28 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-28-00011

Décision ARS Occitanie n°2025-4247
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Médecine nucléaire », selon la mention «
Mention B - Actes diagnostiques ou
thérapeutiques y compris pour les pathologies
cancéreuses
réalisés par l'administration de MRP en système
ouvert », par l'entité juridique ICM (EJ
340780493), sur le site ICM MONTPELLIER (ET
340000207)

Décision ARS Occitanie n°2025-4247
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
« Médecine nucléaire », selon la mention
« Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses
réalisés par l'administration de MRP en système ouvert »,
par l'entité juridique ICM (EJ 340780493),
sur le site ICM MONTPELLIER (ET 340000207)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2024-96 du 8 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du CSP ;
- **Vu** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1er novembre 2024 au 14 février 2025 pour l'activité de soins de Médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer, et AMP ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ ICM (EJ 340780493), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la mention « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (MRP) en système ouvert », sur le site ICM MONTPELLIER (ET 340000207), sis 208 RUE DES APOTHICAIRES, 34298 MONTPELLIER ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation, et n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire érigent celle-ci en une activité de soins à part entière, alors que seule l'exploitation d'équipements matériels lourds spécifiques faisait, jusqu'alors, l'objet d'une autorisation de l'ARS au sens de l'article L.6122-1 du CSP ;

Considérant qu'une gradation en deux niveaux est introduite :

- Mention « A », lorsque l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques prêts à l'emploi ou préparés conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- Mention « B », lorsque l'activité comprend, outre les actes mentionnés en mention A, les actes suivants :
 - Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques préparés selon un procédé aseptique en système ouvert (a) ;
 - Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides (b) ;
 - Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration d'un dispositif médical implantable actif (c) ;
 - Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (d) ;

Considérant que l'autorisation de mention B permet la réalisation de l'ensemble des actes de médecine nucléaire et que les demandeurs doivent préciser dans le dossier de demande les actes réalisés à ce titre ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 I du CSP, l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire est accordée par site géographique et qu'elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;

Considérant cependant que si le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un des deux équipements sur site, une convention doit être établie avec un autre titulaire disposant de l'équipement manquant ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 II du CSP et de l'arrêté du 1^{er} février 2022, l'autorisation peut être délivrée pour un plateau allant jusqu'à 3 équipements ;

Considérant que l'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, qui aurait pour effet le dépassement du seuil susmentionné, doit être justifiée auprès de l'ARS qui examine la demande au regard du volume des actes, la spécialisation de l'activité ou la situation territoriale, et peut, le cas échéant, autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, dans la limite de 9 appareils par site géographique ;

Considérant que dans tous les cas, l'acquisition d'un EML supplémentaire doit répondre à l'exigence de mixité (TEP et TEMP) par site géographique ;

Considérant que l'EJ ICM est autorisée à ce jour pour exploiter 2 caméras à scintillation sans détecteur de positons et 1 tomographe à émission, sur le site ICM MONTPELLIER ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ ICM a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la mention « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de MRP en système ouvert », sur le site ICM MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification ni du nombre d'appareils, ni du site d'exploitation ;

Considérant que dans le cadre de cette demande de mention B, l'EJ ICM déclare vouloir réaliser les actes relevant du (d) susvisés ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2025-189 du 27 février 2025, et par dérogation, les demandes de ré autorisation à l'identique, pour des territoires où il n'y a pas de nouvelle implantation et pas de concurrence, sont exonérées de passage en Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application du même texte, l'ARS Occitanie a transmis la liste des demandes concernées à la CSOS ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé (SRS) pour le volet « Médecine nucléaire » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- **D'assurer l'accessibilité temporelle et territoriale de l'offre de médecine nucléaire, en articulation avec l'activité de traitement du cancer ;**
- **D'accompagner la forte progression attendue de l'activité, notamment par TEP-scanner ;**
- **De promouvoir qualité et pertinence des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser au moins l'un des objectifs qualitatifs précités du SRS ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique ICM (EJ 340780493) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Médecine nucléaire pour la mention « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (MRP) en système ouvert », sur le site ICM MONTPELLIER (ET 340000207), sis 208 RUE DES APOTHICAIRES, 34298 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Médecine nucléaire est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.
- Article 6** En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchique ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai précité. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 28 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE
Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-28-00012

Décision ARS Occitanie n°2025-4248
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Médecine nucléaire », selon la mention «
Mention B - Actes diagnostiques ou
thérapeutiques y compris pour les pathologies
cancéreuses réalisés par l'administration de MRP
en système ouvert », par l'entité juridique CH
TARBES LOURDES (EJ 650783160), sur le site CH
TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (ET
650000417)

Décision ARS Occitanie n°2025-4248
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
« Médecine nucléaire », selon la mention
« Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses
réalisés par l'administration de MRP en système ouvert »,
par l'entité juridique CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),
sur le site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (ET 650000417)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2024-96 du 8 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du CSP ;
- **Vu** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1er novembre 2024 au 14 février 2025 pour l'activité de soins de Médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer, et AMP ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la mention « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (MRP) en système ouvert », sur le site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (ET 650000417), sis BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 65013 TARBES ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation, et n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire érigent celle-ci en une activité de soins à part entière, alors que seule l'exploitation d'équipements matériels lourds spécifiques faisait, jusqu'alors, l'objet d'une autorisation de l'ARS au sens de l'article L.6122-1 du CSP ;

Considérant qu'une gradation en deux niveaux est introduite :

- Mention « A », lorsque l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques prêts à l'emploi ou préparés conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- Mention « B », lorsque l'activité comprend, outre les actes mentionnés en mention A, les actes suivants :
 - Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques préparés selon un procédé aseptique en système ouvert (a) ;
 - Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides (b) ;
 - Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration d'un dispositif médical implantable actif (c) ;
 - Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (d) ;

Considérant que l'autorisation de mention B permet la réalisation de l'ensemble des actes de médecine nucléaire et que les demandeurs doivent préciser dans le dossier de demande les actes réalisés à ce titre ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 I du CSP, l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire est accordée par site géographique et qu'elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;

Considérant cependant que si le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un des deux équipements sur site, une convention doit être établie avec un autre titulaire disposant de l'équipement manquant ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 II du CSP et de l'arrêté du 1^{er} février 2022, l'autorisation peut être délivrée pour un plateau allant jusqu'à 3 équipements ;

Considérant que l'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, qui aurait pour effet le dépassement du seuil susmentionné, doit être justifiée auprès de l'ARS qui examine la demande au regard du volume des actes, la spécialisation de l'activité ou la situation territoriale, et peut, le cas échéant, autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, dans la limite de 9 appareils par site géographique ;

Considérant que dans tous les cas, l'acquisition d'un EML supplémentaire doit répondre à l'exigence de mixité (TEP et TEMP) par site géographique ;

Considérant que l'EJ CH TARBES LOURDES est autorisée à ce jour pour exploiter 2 caméras à scintillation sans détecteur de positons et 0 tomographe à émission, sur le site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH TARBES LOURDES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (MRP) en système ouvert », sur le site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification ni du nombre d'appareils, ni du site d'exploitation ;

Considérant que dans le cadre de cette demande de mention B, l'EJ CH TARBES LOURDES déclare vouloir réaliser les actes relevant du (a) et du (b) susvisés ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2025-189 du 27 février 2025, et par dérogation, les demandes de ré autorisation à l'identique, pour des territoires où il n'y a pas de nouvelle implantation et pas de concurrence, sont exonérées de passage en Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant qu'en application du même texte, l'ARS Occitanie a transmis la liste des demandes concernées à la CSOS ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé (SRS) pour le volet « Médecine nucléaire » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- **D'assurer l'accessibilité temporelle et territoriale de l'offre de médecine nucléaire, en articulation avec l'activité de traitement du cancer ;**
- **D'accompagner la forte progression attendue de l'activité, notamment par TEP-scanner ;**
- **De promouvoir qualité et pertinence des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser au moins l'un des objectifs qualitatifs précités du SRS ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CH TARBES LOURDES (EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Médecine nucléaire pour la mention « Mention B - Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (MRP) en système ouvert », sur le site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (ET 650000417), sis BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 65013 TARBES, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINSS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un

commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Médecine nucléaire est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 6 En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchique ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai précité. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 28 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE
Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-28-00013

Décision ARS Occitanie n°2025-4249
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
« Médecine nucléaire », selon la « Mention A -
Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors
pathologie cancéreuse réalisés par
l'administration de MRP en système clos », par
l'entité juridique CH ALBI (EJ 810000331), sur le
site CH ALBI (ET 810000505)

Décision ARS Occitanie n°2025-4249
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
« Médecine nucléaire », selon la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors
pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos »,
par l'entité juridique CH ALBI (EJ 810000331),
sur le site CH ALBI (ET 810000505)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2024-96 du 8 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du CSP ;
- **Vu** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1er novembre 2024 au 14 février 2025 pour l'activité de soins de Médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer, et AMP ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ CH ALBI (EJ 810000331), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (MRP) en système clos », sur le site CH ALBI (ET 810000505), sis 22 BD SIBILLE, 81013 ALBI ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation, et n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire érigent celle-ci en une activité de soins à part entière, alors que seule l'exploitation d'équipements matériels lourds spécifiques faisait, jusqu'alors, l'objet d'une autorisation de l'ARS au sens de l'article L.6122-1 du CSP ;

Considérant qu'une gradation en deux niveaux est introduite :

- Mention « A », lorsque l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques prêts à l'emploi ou préparés conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- Mention « B », lorsque l'activité comprend, outre les actes mentionnés en mention A, les actes suivants :
 - Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques préparés selon un procédé aseptique en système ouvert (a) ;
 - Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides (b) ;
 - Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration d'un dispositif médical implantable actif (c) ;
 - Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (d) ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 I du CSP, l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire est accordée par site géographique et qu'elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;

Considérant cependant que si le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un des deux équipements sur site, une convention doit être établie avec un autre titulaire disposant de l'équipement manquant ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 II du CSP et de l'arrêté du 1^{er} février 2022, l'autorisation peut être délivrée pour un plateau allant jusqu'à 3 équipements ;

Considérant que l'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, qui aurait pour effet le dépassement du seuil susmentionné, doit être justifiée auprès de l'ARS qui examine la demande au regard du volume des actes, la spécialisation de l'activité ou la situation territoriale, et peut, le cas échéant, autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, dans la limite de 9 appareils par site géographique ;

Considérant que dans tous les cas, l'acquisition d'un EML supplémentaire doit répondre à l'exigence de mixité (TEP et TEMP) par site géographique ;

Considérant que l'EJ CH ALBI est autorisée à ce jour pour exploiter 2 caméras à scintillation sans détecteur de positons et 1 tomographe à émission, sur le site CH ALBI ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH ALBI a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse

réalisés par l'administration de MRP en système clos », sur le site CH ALBI, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification ni du nombre d'appareils, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2025-189 du 27 février 2025, et par dérogation, les demandes de ré autorisation à l'identique, pour des territoires où il n'y a pas de nouvelle implantation et pas de concurrence, sont exonérées de passage en Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application du même texte, l'ARS Occitanie a transmis la liste des demandes concernées à la CSOS ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé (SRS) pour le volet « Médecine nucléaire » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- **D'assurer l'accessibilité temporelle et territoriale de l'offre de médecine nucléaire, en articulation avec l'activité de traitement du cancer ;**
- **D'accompagner la forte progression attendue de l'activité, notamment par TEP-scanner ;**
- **De promouvoir qualité et pertinence des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser au moins l'un des objectifs qualitatifs précités du SRS ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CH ALBI (EJ 810000331) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Médecine nucléaire pour la « *Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos* », sur le site CH ALBI (ET 810000505), sis 22 BD SIBILLE, 81013 ALBI, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Médecine nucléaire est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.
- Article 6** En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquetif national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchique ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai précité. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 28 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE
Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-28-00014

Décision ARS Occitanie n°2025-4250
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Médecine nucléaire », selon la « Mention A -
Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors
pathologie cancéreuse réalisés par
l'administration de MRP en système clos », par
l'entité juridique SELAS CIMOF (EJ 310797568),
sur le site SELAS CIMOF CL PONT CHAUME
MONTAUBAN (ET 820001808)

Décision ARS Occitanie n°2025-4250
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
« Médecine nucléaire », selon la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors
pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos »,
par l'entité juridique SELAS CIMOF (EJ 310797568),
sur le site SELAS CIMOF CL PONT CHAUME MONTAUBAN (ET 820001808)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire, modifié par le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2024-96 du 8 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du CSP ;
- **Vu** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1er novembre 2024 au 14 février 2025 pour l'activité de soins de Médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer, et AMP ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ SELAS CIMOF (EJ 310797568), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la mention « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (MRP) en système clos », sur le site SELAS CIMOF CL PONT CHAUME MONTAUBAN (ET 820001808), sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation, et n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire érigent celle-ci en une activité de soins à part entière, alors que seule l'exploitation d'équipements matériels lourds spécifiques faisait, jusqu'alors, l'objet d'une autorisation de l'ARS au sens de l'article L.6122-1 du CSP ;

Considérant qu'une gradation en deux niveaux est introduite :

- Mention « A », lorsque l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques prêts à l'emploi ou préparés conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- Mention « B », lorsque l'activité comprend, outre les actes mentionnés en mention A, les actes suivants :
 - Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques préparés selon un procédé aseptique en système ouvert (a) ;
 - Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides (b) ;
 - Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration d'un dispositif médical implantable actif (c) ;
 - Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (d) ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 I du CSP, l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire est accordée par site géographique et qu'elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;

Considérant cependant que si le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un des deux équipements sur site, une convention doit être établie avec un autre titulaire disposant de l'équipement manquant ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-136 II du CSP et de l'arrêté du 1^{er} février 2022, l'autorisation peut être délivrée pour un plateau allant jusqu'à 3 équipements ;

Considérant que l'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, qui aurait pour effet le dépassement du seuil susmentionné, doit être justifiée auprès de l'ARS qui examine la demande au regard du volume des actes, la spécialisation de l'activité ou la situation territoriale, et peut, le cas échéant, autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements supérieur au seuil, dans la limite de 9 appareils par site géographique ;

Considérant que dans tous les cas, l'acquisition d'un EML supplémentaire doit répondre à l'exigence de mixité (TEP et TEMP) par site géographique ;

Considérant que l'EJ SELAS CIMOF est autorisée à ce jour pour exploiter 2 caméras à scintillation sans détecteur de positons et 1 tomographe à émission, sur le site SELAS CIMOF CL PONT CHAUME MONTAUBAN ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ SELAS CIMOF a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine nucléaire pour la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos », sur le site SELAS CIMOF CL PONT CHAUME MONTAUBAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification ni du nombre d'appareils, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2025-189 du 27 février 2025, et par dérogation, les demandes de ré autorisation à l'identique, pour des territoires où il n'y a pas de nouvelle implantation et pas de concurrence, sont exonérées de passage en Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application du même texte, l'ARS Occitanie a transmis la liste des demandes concernées à la CSOS ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé (SRS) pour le volet « Médecine nucléaire » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- **D'assurer l'accessibilité temporelle et territoriale de l'offre de médecine nucléaire, en articulation avec l'activité de traitement du cancer ;**
- **D'accompagner la forte progression attendue de l'activité, notamment par TEP-scanner ;**
- **De promouvoir qualité et pertinence des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser au moins l'un des objectifs qualitatifs précités du SRS ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique SELAS CIMOF (EJ 310797568) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Médecine nucléaire pour la « Mention A - Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de MRP en système clos », sur le site SELAS CIMOF CL PONT CHAUME MONTAUBAN (ET 820001808), sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Médecine nucléaire est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 6 En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchique ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai précité. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 28 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE